

Sur un plan plus étendu, le président de l'Office a rencontré annuellement le Comité du charbon des ministères provinciaux des Mines et l'Office a pris en considération les recommandations de cet organisme. Il s'est aussi tenu en contact avec les associations commerciales et autres intéressés aux divers aspects de l'industrie houillère canadienne afin d'aider à une meilleure compréhension mutuelle de l'effort public et privé. Il a constitué un organisme central par l'entremise duquel des représentations peuvent être faites au gouvernement.

L'Office dispose de données complètes sur tous les sujets touchant le charbon, données qui datent de la création de son prédécesseur, la Commission fédérale du combustible (1922). Plusieurs autres ministères gouvernementaux continuent de profiter de cette situation en ayant des consultations sur divers sujets relatifs aux approvisionnements et à la vente du charbon. L'Office se tient en liaison très étroite avec le Service des combustibles du ministère des Mines et des Relevés techniques au sujet des problèmes soulevés par le combustible.

Conformément aux recommandations de la Commission royale d'enquête sur le charbon (1946), l'Office s'est encore efforcé d'obtenir une réduction des droits de douane et de la taxe de vente sur l'outillage d'extraction minière. Il a aussi poursuivi ses efforts en vue d'implanter un système uniforme de comptabilité des frais des houillères, ce qui donnerait une idée exacte du coût de la production.

L'Office fédéral du charbon se compose de sept membres. Le président est le premier fonctionnaire exécutif et occupe le rang de sous-ministre. L'Office relève du ministre des Mines et des Relevés techniques dont il doit appliquer les directives.

Sous-section 2.—Aide provinciale*

Terre-Neuve.—Par l'entremise de son Service des mines, le gouvernement de Terre-Neuve rend de nombreux et précieux services aux prospecteurs et aux exploitants miniers. Ainsi, il fournit aux intéressés certaines cartes géologiques de régions déterminées; il identifie les spécimens envoyés de Terre-Neuve et du Labrador et évalue chimiquement la teneur de ceux qui semblent receler des minéraux. Lorsque les bons spécimens d'une région connue justifient une aide supplémentaire, un géologue du ministère des Mines et Ressources visitera les lieux et prodiguera ses conseils. C'est le ministère qui octroie les permis de prospection et d'exploitation et qui enregistre les concessions.

Nouvelle-Écosse.—En vertu des dispositions de la loi des mines (S.R.N.-É., 1954, chap. 179), le gouvernement de la Nouvelle-Écosse peut aider une société ou un particulier qui s'intéresse à l'exploitation minière à effectuer les travaux suivants: forage de puits, talutage, creusage, descenderie, galerie d'accès à flanc de côtes, tunnels, travers-bancs, montées et voies de niveaux. Cette aide peut prendre la forme de travail exécuté à forfait, d'acquittement des factures relatives aux matériaux et à la main-d'œuvre, ou de garantie de prêts bancaires. Tout travail de cette nature doit être approuvé par le ministère des Mines. Le gouvernement est aussi autorisé à aider l'industrie minière à se procurer de l'énergie au meilleur prix possible et il a le pouvoir de se porter garant, auprès de la *Nova Scotia Power Commission*, de toute perte subie à la suite de placements de capitaux à cette fin ou de toute perte de revenu. Le gouvernement peut fournir l'outillage et l'équipement miniers requis pour chercher, analyser et extraire des minéraux. Cet équipement se trouve sous la surveillance directe de l'ingénieur en chef des mines.

Le gouvernement a aussi le pouvoir d'édicter les règlements jugés nécessaires pour accroître la production de charbon. Ces règlements visent la prise de possession, moyennant paiement, des terrains houillers non exploités, l'exploitation de houillères, l'octroi ou la garantie de prêts. Le gouvernement collabore étroitement à l'application des règlements fédéraux destinés à augmenter la production et à assurer la répartition économique du charbon extrait des mines de la province.

Nouveau-Brunswick.—Le Service des mines du ministère des Terres et des Mines compte cinq divisions. La *Division des terres minérales* administre l'attribution des droits minéraux de la Couronne, y compris l'émission des permis de prospection, l'enregis-

* Renseignements tirés des publications des divers gouvernements provinciaux.